

COMITÉ DE DISCIPLINE

Chambre de l'assurance de dommages

Audition du 21 juin 2010

(À l'hôtel des Gouverneurs situé au 725, boul. Séminaire Nord Saint-Jean-sur-Richelieu, en la salle Montgomery)

Président:

M^e Patrick de Niverville

Membres :

M^{me} France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages

M. Daniel Puzé, courtier en assurance de dommages

Procureur du syndic :

M^e Claude G. Leduc

Procureur de l'intimé :

M^e Richard Masson

RÔLE

9h30

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

c.

Normand Bédard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

No: 101863

Plainte no 2007-10-05 (C)

(Audition des moyens préliminaires)

Nature de la plainte :

- 1 chef pour avoir fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat accepté (*article 25 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 2 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (*article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (*article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait défaut de recueillir les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (*article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (*article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait défaut de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins de l'assuré (*article 39 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (*article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);

- 1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme (*article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*);
- 1 chef pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (*article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait défaut de respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et de les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient (*article 23 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 3 chefs pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (*article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);

Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le Secrétaire du comité de discipline au (514) 842-2591 ou 1 800 361-7288